

Arrêté du conseil général de la commune de Gap par lequel il a consacré à la liberté et à la raison l'église et invite tous les citoyens à y célébrer des fêtes nationales tous les décadis, lors de la séance du 21 germinal an II (10 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Arrêté du conseil général de la commune de Gap par lequel il a consacré à la liberté et à la raison l'église et invite tous les citoyens à y célébrer des fêtes nationales tous les décadis, lors de la séance du 21 germinal an II (10 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 409;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29437_t1_0409_0000_3

Fichier pdf généré le 01/02/2023

[Gap, s. d.] (1).

« Il est donc vray qu'il existoit encore des hommes pervers qui ourdissoient dans les ténèbres le complot affreux d'assassiner la convention nationale et de détruire la république, qu'ils sont coupables ces monstres qui pour mieux cacher leurs abominables projets se couvrent du voile sacré du patriotisme et ne font semblant de caresser la liberté que pour lui plonger un poignard dans le sein ! Mais les représentants du peuple françois n'ont rien à redouter, un génie bienfaisant veille à leur conservation, vingt-cinq millions d'hommes ont les bras levés pour les déffendre et une mort honteuse sera toujours la juste récompense des conspirateurs et des traîtres.

Il avoit été remis en dépôt à un citoyen de la commune 280 livres 15 sous consistant à 4 pièces d'or de 48 livres chacune, 2 de 24 et les autres en argent pour faire ce qu'on appelloit dans l'ancien régime, une mission, mais comme sous le règne de la raison les Baladins n'ont plus la confiance du peuple, la municipalité les a réclamés et en fait hommage à la patrie. Les pauvres habitans de Gap méprisent l'or et ne demandent que du pain et le salut de la patrie. »

BARIN (off. mun.), ALLEMAND (off. mun.), RAPPELIN, ALLEMAND, RUHAUD, REYNIER, BERTRAND (agent nat.), MOTTET, LAURA, RUHAUD, PASSAT, [et 4 signatures illisibles].

[Arrêté du Conseil g^{al}; 28 pluv. II].

L'Agent national provisoire a dit : Citoyens, Tous les peuples civilisés qui ont tenu un rang dans l'histoire ont créé des fêtes civiques ou religieuses adaptées aux principes de leur gouvernement. La nation française, après avoir conquis sa liberté et établi la République sur les bases de l'égalité, a dû nécessairement abandonner l'ancienne ère qui avait pris naissance sur le despotisme et la supersition pour en adopter une nouvelle qui nous fera oublier les temps malheureux qui avait été marqué par la tyrannie et l'aviissement des nations. Elle a dû également établir des fêtes civiques pour remplacer ces dimanches et ces fêtes nombreuses qui avaient été inventées par les prêtres pour avoir plus de moyens de pressurer le peuple et de le tenir sous leur dépendance.

Les fêtes civiques destinées aux Français sont les décadiis : tous les bons citoyens doivent s'empreser de les célébrer; pour répondre aux vœux de la Convention nationale, ils doivent désormais compter leurs travaux, leurs plaisirs et leurs fêtes, par une division du temps créé pour la liberté et l'égalité, créé par la révolution même, qui doit honorer la France dans tous les siècles.

Nous ne devons pas nous borner, Citoyens, à célébrer religieusement les fêtes civiques, nous devons encore dédier un temple à la Liberté et à la Raison, ces deux divinités tutélaires des Français. Ce sera dans ce temple que les citoyens viendront s'instruire de leurs droits et de leurs devoirs. Là ils se formeront à la vertu et apprendront à se sacrifier pour la

patrie. L'église ci-devant paroissiale me paraît toute propre à cet établissement auguste, soit par rapport à sa position, soit par rapport à son étendue.

Citoyens, je connais votre zèle pour le bien public et pour tout ce qui peut servir à propager les vrais principes du républicanisme. Vous vous empressez donc : 1° à inviter nos concitoyens à célébrer exactement le décad, en lui faisant céder les fêtes consacrées à la supersition; 2° vous dédierez à la Liberté et à la Raison l'église de la ci-devant paroisse. Accompagnés du peuple et des autorités constituées, vous en ferez solennellement l'inauguration et vous y porterez le langage de la liberté, si longtemps comprimé par les prédicateurs du mensonge.

Le Conseil général, oui le réquisitoire de l'agent national, et considérant que sous le règne de la Raison et de la Liberté, on ne peut reconnaître d'autres fêtes que celles créées par la Loi, invite et en tant que de besoin enjoint à tous les citoyens de la commune de célébrer exactement les fêtes nationales des décadis; leur enjoint également de laisser leurs boutiques ouvertes tous les jours indistinctement, excepté ceux de décad, à peine d'être regardés comme mauvais citoyens et ennemis de la révolution.

Au surplus, le Conseil arrête qu'il dédie et consacre à la Liberté et à la Raison l'église de la ci-devant paroisse de cette commune et qu'il s'empresse de faire l'inauguration de ce temple, aussitôt qu'il ne sera plus nécessaire pour les subsistances de l'armée.

Et ont, les délibérants, signé à l'original : [mêmes signatures].

38

La société populaire de Mareuil dépose sur l'autel de patrie la somme de 665 liv.; elle a fourni pour les défenseurs de la patrie cent cinquante chemises, sept draps, six paires de bas de laine, une paire de bas de fil, une veste, une culotte, cinq paires de guêtres, une paire de souliers et dix serviettes. Elle félicite la Convention nationale sur ses travaux, et l'invite à rester à son poste (1)

[Mareuil, 9 germ. II] (2).

« Représentants du peuple,

Quelles machinations infernales ! Quels complots séditieux viennent d'éclater contre la liberté ! Quoi ? Ni la majesté de la représentation nationale, ni la patrie explorée, ni la France entière, qui d'un seul regard eut fait rentrer dans le néant les traîtres et la trahison, rien n'a pu arrêter les bras parricides de ces monstres, qui plus perfides que, sinon, plus cruels que Tarquin, ne caressaient la liberté que pour l'assassiner ! Quelle plume assez forte, quel style assez nerveux, pourra vous rendre les frémissements d'indignation que manifesta la

(1) P.V., XXXV, 132 et 346. Bⁱⁿ, 23 germ. (1^{er} suppl^é).

(2) C 297, pl. 1025, p. 13.

(1) C 297, pl. 1025, p. 14 et 15.